

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
<b>TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62</b>			
INTRODUCTION .....	1		
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-10		
A. — Recommandations .....	2-7		
B. — Etudes et rapports .....	8-10		
**C. — Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme			
II. — Résumé analytique de la pratique .....	11-17		
**A. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres			
**B. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle			
		**C. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme	
		D. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet .....	11
		E. — Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme .....	12
		F. — Questions relatives à la procédure d'examen de plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux .....	13-16
		**G. — Droits de l'homme et compétence nationale des Etats	
		H. — Question des recommandations adressées aux Etats non membres .....	17

### TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62

Il [le Conseil économique et social] peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

#### INTRODUCTION

1. La structure de la présente étude est semblable à celle des études du paragraphe 2 de l'Article 62 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments nos 1, 2 et 3*.

#### I. — GÉNÉRALITÉS

##### A. — Recommandations

2. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a fait des recommandations sur un certain nombre de questions dans le domaine des droits de l'homme<sup>1</sup>. Les sujets comportaient notamment plusieurs questions concernant la condition de la femme, les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, les mesures destinées à assurer l'application rapide des instruments internationaux contre la discrimination raciale, le châtimement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, l'Année internationale des droits de l'homme, la révision du programme de travail de la Commission des droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.

3. Comme par le passé, des recommandations ont été adressées aux « Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies », aux « membres des institutions spécialisées »<sup>2</sup>, aux « Etats Membres »<sup>3</sup>, aux « gouverne-

ments des Etats Membres »<sup>4</sup>, aux « gouvernements de tous les Etats »<sup>5</sup> et aussi tout simplement aux « gouvernements »<sup>6</sup>. Le Conseil a également adressé des recommandations à ses organes subsidiaires tels que la Commission des droits de l'homme<sup>7</sup> et la Commission de la condition de la femme<sup>8</sup>, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les institutions spécialisées.

4. Les recommandations qui ont été faites aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées portaient sur des questions telles que celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Les recommandations à l'Assemblée générale comportaient notamment des résolutions relatives au projet de Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> et aux mesures prises en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>10</sup> ainsi que des résolutions sur l'Année internationale des droits de l'homme<sup>11</sup>, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation raciale ainsi que la politique d'*apartheid* dans tous les pays, en particulier dans les pays et terri-

<sup>4</sup>C E S, résolution 1207 (XLII).

<sup>5</sup>C E S, résolution 1417 (XLVI).

<sup>6</sup>C E S, résolution 1396 (XLVI).

<sup>7</sup>C E S, résolution 1165 (XLI).

<sup>8</sup>C E S, résolution 1328 (XLIV).

<sup>9</sup>C E S, résolution 1131 (XLI).

<sup>10</sup>C E S, résolution 1146 (XLI).

<sup>11</sup>C E S, résolution 1160 (XLI).

<sup>1</sup> Consulter également le présent *Supplément*, sous Article 55.

<sup>2</sup> C E S, résolution 1395 (XLVI).

<sup>3</sup> C E S, résolutions 1146 (XLI) et 1208 (XLII).

toires coloniaux et dépendants<sup>12</sup>, les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale<sup>13</sup>, le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse<sup>14</sup>, la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié<sup>15</sup>, la peine capitale<sup>16</sup>, les mesures relatives à la mise en œuvre rapide des instruments internationaux visant la discrimination raciale<sup>17</sup>, la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité<sup>18</sup>, les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux<sup>19</sup> et les mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe<sup>20</sup>.

6. Le Conseil économique et social a continué d'adresser des recommandations soit aux institutions spécialisées en général soit à des institutions déterminées. Il a adressé des recommandations à l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur des questions telles que les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux<sup>21</sup>, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur des questions telles que l'accès de la femme aux études<sup>22</sup>. Le Conseil a adressé conjointement des recommandations à l'OIT, l'UNESCO et l'OMS sur la question de l'esclavage<sup>23</sup>. Il a adressé des recommandations conjointement à l'OIT, l'UNESCO et d'« autres organes du système des Nations Unies » sur la participation de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique<sup>24</sup>. Le Conseil a également adressé conjointement des recommandations à l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OMS sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite qui affectent la condition de la femme<sup>25</sup>.

7. Dans la majorité des cas, le Conseil a continué d'utiliser le mot « invite » dans les recommandations qu'il a adressées aux institutions spécialisées. Il a également utilisé le mot « prie »<sup>26</sup> et au moins par deux fois le mot « suggère »<sup>27</sup>. Les recommandations adressées aux organisations non gouvernementales ont porté sur les mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la discrimination raciale à l'égard des femmes<sup>28</sup>, les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme<sup>29</sup>, la question de l'esclavage et de la traite des esclaves<sup>30</sup>, la question de la jouis-

sance des droits économiques et sociaux<sup>31</sup> ainsi que la planification de la famille et la condition de la femme<sup>32</sup>.

## B. — Etudes et rapports

8. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'entreprendre des études et des rapports. Il a adopté d'autres recommandations<sup>33</sup> relatives à la question de l'examen et de l'accès à la documentation reçue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme qui leur sont demandés sur une base triennale<sup>34</sup>.

9. Au cours de cette période, les études et les rapports ont porté sur la condition de la femme<sup>35</sup>, l'esclavage<sup>36</sup>, les droits syndicaux<sup>37</sup>, la discrimination raciale<sup>38</sup> et la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies<sup>39</sup>.

10. Les requêtes d'études et de rapports ont été dans la plupart des cas adressées au Secrétaire général ainsi qu'aux Etats Membres, aux organes subsidiaires du Conseil, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

### \*\*C. — Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**\*\*A. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres**

**\*\*B. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle**

**\*\*C. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme**

**D. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet**

11. A la quarante-deuxième session du Conseil, un certain nombre de représentants ont remis en cause la compétence du Conseil et celle de ses organes subsidiaires pour prendre une décision concernant les faits soumis à leur attention en tant qu'organe jouissant d'un pouvoir d'enquête quasi juridictionnel<sup>40</sup>. La question a été soulevée en rapport avec l'examen par le Conseil des accusations contenues dans une doléance de la Fédération syndicale mondiale (FSM) relative à des plaintes

<sup>12</sup>C E S, résolution 1164 (XLI).

<sup>13</sup>C E S, résolutions 1211 (XLII) et 1417 (XLVI).

<sup>14</sup>C E S, résolution 1233 (XLII).

<sup>15</sup>C E S, résolution 1237 (XLII).

<sup>16</sup>C E S, résolution 1243 (XLII).

<sup>17</sup>C E S, résolution 1244 (XLII).

<sup>18</sup>C E S, résolutions 1220 (XLII) et 1416 (XLVI).

<sup>19</sup>C E S, résolution 1412 (XLVI).

<sup>20</sup>C E S, résolution 1415 (XLVI).

<sup>21</sup>C E S, résolutions 1216 (XLII) et 1412 (XLVI).

<sup>22</sup>C E S, résolutions 1327 (XLIV) et 1396 (XLVI).

<sup>23</sup>C E S, résolution 1232 (XLII).

<sup>24</sup>C E S, résolution 1394 (XLVI).

<sup>25</sup>C E S, résolution 1331 (XLIV).

<sup>26</sup>C E S, résolution 1412 (XLVI).

<sup>27</sup>C E S, résolutions 1216 (XLII) et 1394 (XLVI).

<sup>28</sup>C E S, résolution 1325 (XLIV).

<sup>29</sup>C E S, résolution 1331 (XLVI).

<sup>30</sup>C E S, résolution 1419 (XLVI).

<sup>31</sup>C E S, résolution 1421 (XLVI).

<sup>32</sup>C E S, résolution 1326 (XLIV).

<sup>33</sup>C E S, résolution 1230 (XLII).

<sup>34</sup>C E S, résolution 1074 C (XXXIX).

<sup>35</sup>C E S, résolutions 1325 (XLIV), 1326 (XLIV) et 1328 (XLIV).

<sup>36</sup>C E S, résolutions 1330 (XLIV) et 1331 (XLIV).

<sup>37</sup>C E S, résolutions 1216 (XLII) et 1302 (XLIV).

<sup>38</sup>C E S, résolution 1235 (XLII).

<sup>39</sup>C E S, résolution 1238 (XLII).

<sup>40</sup>1465<sup>e</sup> séance de la quarante-deuxième session du Conseil économique et social, par. 32, 43 et 47.

concernant des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud (voir la section F ci-dessous).

#### E. — Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme

12. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, le Conseil a, à sa quarante-deuxième session<sup>41</sup>, autorisé la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner les renseignements relatifs aux violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme par exemple la politique d'*apartheid* telle qu'elle est pratiquée en République sud-africaine et dans le territoire du Sud-Ouest africain qui relève de la responsabilité directe des Nations Unies et est maintenant illégalement occupée par le Gouvernement sud-africain et, autre exemple, la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, renseignements contenus dans les communications énumérées par le Secrétaire général conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1959.

#### F. — Questions relatives à la procédure d'examen de plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux

13. A sa quarante-deuxième session, le Conseil a adopté une résolution intitulée « Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux »<sup>42</sup>. Au cours de la discussion, plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'aux termes de la résolution 277 (X) du Conseil, l'examen des plaintes concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud relevait directement de sa compétence<sup>43</sup>. La résolution 277 (X) dispose que dans les cas de plaintes concernant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, l'Organisation des Nations Unies accepterait l'assistance de l'OIT et en particulier celle de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de libertés syndicales créée par l'OIT pour examiner ces plaintes. Avant de donner suite à des plaintes concernant un Etat non membre de l'OIT, le consentement du gouvernement intéressé doit être

obtenu au préalable. Faute de ce consentement, le Conseil examinait la situation créée par ce refus afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mise en cause dans l'affaire.

14. Etant donné que l'Afrique du Sud avait refusé de donner son consentement à l'examen de plaintes par la Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT, la question avait été soumise au Conseil conformément aux dispositions de la résolution 277 (X).

15. A sa quarante-sixième session, le Conseil a adopté la résolution 1412 (XLVI) qui a notamment autorisé le Groupe spécial d'experts créé initialement par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat a été plus récemment renouvelé par la résolution 21 (XXV) de la Commission, à continuer ses investigations sur les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine, en Namibie et en Rhodésie du Sud, en coopération avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et de l'OIT, en tenant dûment compte de la responsabilité primordiale de cette dernière aux questions relatives aux investigations dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud.

16. Dans les débats qui ont suivi l'adoption de cette proposition, un certain nombre de représentants ont exprimé leurs réserves<sup>44</sup> sur la légalité de la proposition en raison du fait que le Royaume-Uni et le Portugal étaient tous les deux membres de l'OIT.

#### \*\*G. — Droits de l'homme et compétence nationale des Etats

#### H. — Question des recommandations adressées aux Etats non membres

17. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, tout en faisant des recommandations visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous a continué de se référer aux « gouvernements »<sup>45</sup>, à « tous les gouvernements »<sup>46</sup>, à « tous les Etats »<sup>47</sup> et aux « gouvernements de tous les pays »<sup>48</sup>.

<sup>44</sup> Quarante-sixième session du Conseil économique et social, 1601<sup>e</sup> séance, par. 26, 28 et 34.

<sup>45</sup> A G, résolutions 2434 (XXIII), 2497 (XXIV) et 2543 (XXIV).

<sup>46</sup> A G, résolutions 2547 (XXIV) et 2588 (XXIV).

<sup>47</sup> A G, résolutions 2142 (XXI), 2144 (XXI), 2331 (XXII), 2438 (XXIII), 2442 (XXIII), 2444 (XXIII), 2544 (XXIV) et 2545 (XXIV).

<sup>48</sup> A G, résolution 2217 B (XXI).

<sup>41</sup> C E S, résolution 1235 (XLII).

<sup>42</sup> C E S, résolution 1216 (XLII).

<sup>43</sup> 1463<sup>e</sup> séance de la quarante-deuxième session du Conseil économique et social, par. 1, 7, 14 et 22; 1465<sup>e</sup> séance, par. 32 et 35.

